

La formule 276 Div.-Aut est adaptée en vue du traitement par l'ordinateur et doit donc être complétée le plus soigneusement possible (dans le cas d'une grille : un chiffre ou une lettre par case). Dans le cas d'une demande de remboursement de précompte mobilier (voir n° 3, a)) il est recommandé d'accorder une attention particulière lors du complètement des modalités de remboursement (rubrique 5 du cadre II).

1. Qui doit utiliser la formule 276 Div.-Aut ?

La formule 276 Div.-Aut. doit être utilisée par le *bénéficiaire effectif* des dividendes, en ce compris les revenus de capitaux investis imposables comme tels payés par des sociétés résidentes de la Belgique (c.-à-d. le propriétaire, l'usufruitier, etc. des actions ou parts produisant ces revenus) qui désire bénéficier d'une réduction conventionnelle du précompte mobilier dû en droit interne et qui réunit toutes les conditions prévues à cet effet (voir n° 2 ci-après). La formule peut être complétée par un *représentant* dûment mandaté (voir éventuellement n° 3, a, in fine).

La formule 276 Div.-Aut. ne doit pas être utilisée par les Etats étrangers ou certaines de leurs institutions publiques qui peuvent se prévaloir d'une exemption conventionnelle du précompte mobilier; en ce cas, l'exemption peut être accordée sur simple demande du bénéficiaire dont il résulte que les conditions prévues sont remplies.

2. Conditions à remplir par le bénéficiaire effectif.

a) Conditions habituelles.

Le bénéficiaire effectif des dividendes (personnes physiques ou morale) :

- doit être un résident de l'Etat partenaire au sens de la convention conclue par la Belgique avec cet Etat;
- ne peut avoir, en Belgique, la date d'attribution ou de mise en paiement des dividendes, d'établissement stable ou de base fixe auxquels se rattachent effectivement les actions ou parts génératrices des dividendes.

b) Conditions spécifiques.

Certaines conventions prévoient que soient également remplies diverses conditions spécifiques (voir notice explicative 276 Div. (Not.) (B)).

3. Modalités d'octroi de la réduction du précompte mobilier.

Dans chacune des deux procédures prévues (n°s 3, a) et 3, b)) le bénéficiaire effectif des dividendes (ou son représentant dûment mandaté) doit compléter en double exemplaire les cadres I et II de la demande 276 Div.-Aut. et envoyer ces deux exemplaires signés au service de taxation dont il relève dans son Etat de résidence. Ce service lui remet le premier exemplaire (*exemplaire destiné à l'Administration belge*) après y avoir apposé l'attestation requise (cadre IV) et conserve le second exemplaire (*exemplaire destiné à l'Administration de l'Etat de résidence*). En toute éventualité, pour ce qui concerne les dividendes de *titres au porteur*, le requérant doit joindre au premier exemplaire de la demande (*exemplaire destiné à l'Administration belge*) tous documents probants (p.ex. bordereaux d'encaissement de coupons) établissant que la personne désignée au cadre II, 1, de cette demande est le bénéficiaire effectif des revenus et mentionnant le montant du précompte mobilier éventuellement perçu.

a) Procédure normale : remboursement du trop-perçu.

Suivant cette procédure, la société belge distributrice verse au Trésor le précompte mobilier dû suivant le droit interne; l'excédent éventuel est ensuite remboursé. A cette fin, le premier exemplaire de la demande (*exemplaire destiné à l'Administration belge*) dûment attesté doit être transmis au Bureau Central de Taxation de Bruxelles-Etranger, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 3429 - 1000 Bruxelles, le plus rapidement possible et en tout cas avant l'expiration d'un *délai de cinq ans* à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle ce précompte a été versé. La décision concernant la demande sera communiquée au bénéficiaire effectif.

b) Procédure simplifiée : réduction d'emblée à la source.

Cette procédure vise à accorder la réduction lors du paiement même des revenus. Elle ne peut toutefois être suivie et ce, *sous la seule responsabilité de la société distributrice*, que lorsqu'il s'agit de revenus dont cette société assure personnellement le service financier et qui se rapportent soit à des *actions ou parts nominatives* soit à une *participation jugée importante* par la société et représentée par des titres au porteur dont les coupons lui sont remis (p.ex. dividendes attribués par une filiale belge à une société-mère de l'Etat partenaire).

Le premier exemplaire de la demande (*exemplaire destiné à l'Administration belge*) dûment attesté doit être remis à la société distributrice dans les *dix jours de la mise en paiement des revenus*, avec les coupons s'il s'agit de titres au porteur.

Si, pour quelque raison que ce soit, la réduction n'a pu être accordée d'emblée à la source, le remboursement du trop-perçu peut être obtenu en suivant la procédure décrite sub a) ci-avant.

4. Renvois 276 Div.-Aut

- (1) - Dividendes soumis au taux de précompte mobilier de 25 % :
la réduction est, suivant que la convention limite l'impôt belge à 20 %, 15 %, 10 % ou 5 %, égale à 5/75; 10/75; 15/75 ou 20/75 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g;
- Dividendes soumis au taux de précompte mobilier de 10 % :
la réduction est, suivant que la convention limite l'impôt belge à 5 %, égale à 5/90 du montant net mentionné au cadre II, ligne 4, g;

Toutefois, dans le cas où les dividendes sont censés être prélevés sur des réserves définitivement taxées ou sur des réserves taxées dans le chef des associés, le montant de la réduction ainsi calculée ne peut excéder le montant du précompte mobilier dû ou versé conformément au droit interne belge par la société débitrice correspondant aux dividendes faisant l'objet de la présente demande.

(2) Renseigner, dans la grille, après le chiffre 1 préimprimé, votre numéro d'identification auprès du service mentionné au recto n° 3, a. Dans l'éventualité d'un changement d'adresse, il pourra ainsi être établi plus vite s'il y a lieu de procéder à un nouvel enregistrement de votre identification complète.

Le numéro d'identification de 8 chiffres précité ne pourra être complété qu'à partir de la deuxième demande introduite au moyen d'une formule 276 Div.-Aut. Il apparaîtra dans la notification de la décision (formule 439 D-Aut.) consécutive à votre première demande (procédure de remboursement) au moyen d'une formule 276 Div.-Aut.

(3) Si le bénéficiaire effectif est une société, mentionner ici l'abréviation de la formule juridique.

(4) Exemple : 15 MARS 2013 →

1	5	0	3	2	0	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---

(5) Mentionner ici le montant net de précompte mobilier que le bénéficiaire a reçu (procédure de remboursement) ou recevrait (procédure de limitation d'emblée à la source) abstraction faite de toute limitation conventionnelle.

(6) A ne remplir que si le remboursement du trop-perçu est demandé.

Le remboursement sera exécuté de façon directe si, à la rubrique 5, b, du cadre II, figure le numéro d'un compte ouvert auprès d'un établissement financier en Belgique, au nom du bénéficiaire effectif ou au nom d'un représentant dûment mandaté (voir renvoi n° (10)).

(7) Biffer les mentions inutiles.

(8) Le transfert sur un compte financier en Belgique est gratuit. Les remboursements qui ne sont pas effectués sur un compte postal ou bancaire ouvert en Belgique feront l'objet d'un prélèvement forfaitaire à titre de frais.

Ligne 22 : compte bancaire hors de la zone SEPA; ligne 26 : compte IBAN dans la zone SEPA; ligne 27 : code BIC.

- Pays de la zone SEPA (Single Euro payments Area) :

Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne (UE) ainsi que ceux de l'Association européenne de libre échange (AELE).

UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne (avec les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal (avec les Açores et Madère), Roumanie, Royaume-Uni (avec Gibraltar et Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

AELE : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Les territoires français d'outre-mer comme la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion participent aussi, les autres régions non.

Andorre, les îles Féroé, le Groenland, Monaco, Saint-Marin, la cité du Vatican, les îles anglo-normandes et l'île de Man ne font pas partie du SEPA.

- Compte IBAN : nouveau format du compte bancaire dans la zone SEPA.

- Code BIC : code qui identifie la banque.

(9) Indiquer le nom et l'adresse de l'agence de l'établissement financier où a été ouvert le compte dont le numéro figure à la rubrique 5, b, du cadre II.

(10) Quand la liquidation à un tiers est demandée à la rubrique 5 du cadre II :

- le remboursement au bénéficiaire effectif via un compte de tiers, ne peut se dérouler sans problème que si la rubrique 5, e, du cadre II, contient une communication adéquate qui permet au titulaire du compte d'identifier sans ambiguïté le bénéficiaire effectif et/ou la demande concernée. Dans l'intérêt du bénéficiaire effectif, il est absolument nécessaire que cette communication soit rédigée avec le plus grand soin afin de réduire, dans la mesure du possible, le retard dans les transferts au bénéficiaire effectif des remboursements effectués auprès de tiers. La communication doit permettre au tiers d'identifier facilement le bénéficiaire effectif.

- il convient de fournir à cet effet une procuration.

Pour être valable :

- la procuration doit être écrite entièrement de la main du bénéficiaire effectif des dividendes ou, s'il n'en est pas ainsi, la signature de ce dernier doit être précédée de la mention autographe "Bon pour procuration";

- la signature du bénéficiaire effectif doit être légalisée (la législation n'est pas requise si la demande de réduction concerne un remboursement inférieur à 25 EUR; quel que soit le montant, la législation n'est pas non plus exigée lorsque le tiers désigné pour la liquidation est un établissement du secteur financier).

La procuration doit être présentée de la manière qui suit sur la page 4 de l'exemplaire de la demande destinée à l'Administration belge :

Formule de la procuration

Légalisation de la signature

(11) A joindre à l'exemplaire n° 1 (*exemplaire destiné à l'Administration belge*).